



Arrêt

n° 121 564 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 7 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier du 4 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 31 juillet 2007. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est également pris à son encontre le 13 novembre 2007.

1.3. Par courrier daté du 7 février 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie

défenderesse en date du 27 juin 2008. Celle-ci prend également à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 3 novembre 2008.

1.4. Le 20 juillet 2009, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.5. Par courrier daté du 27 juillet 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'il a complétée par courrier du 29 octobre 2009. Cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2012.

1.6. Le 21 août 2010, le requérant s'est marié en Belgique avec une ressortissante belge.

1.7. Le 17 février 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte F en date du 27 décembre 2011.

1.8. En date du 7 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 29 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 21 août 2010 l'intéressé épouse à Bruxelles Madame [N.E.] (...) de nationalité belge. Sur base de cette union l'intéressé introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (sic.). La personne concernée obtient ainsi une carte de type F le 27 décembre 2012. Cependant, selon une enquête de cohabitation réalisée le 13 février 2012 à l'adresse (...) à 1000 Bruxelles il n'y a plus de cellule famille (sic.) entre l'intéressé et Madame [N.E.] qui lui ouvrirait le droit au séjour. Lors de cette enquête l'intéressé était en ménage avec une tierce personne : Madame [N.P.] (...) de nationalité nigérienne (sic.). Les données du registre national corroborent (sic.) cet (sic.) absence de cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Enfin la décision mettant fin au séjour ne saurait être (sic.) mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale avec Madame [N.E.] qui lui ouvrirait le droit au séjour. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article l'article (sic.) 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle dirige à l'encontre de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois :

■ *« De la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

■ *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

■ *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.*

■ *Du principe du respect des droits de la défense, principe d'ordre public et ayant valeur législative ».*

Elle soutient, en substance, que « la partie adverse a méconnu les droits de la défense du requérant en ne procédant pas à une enquête circonstanciée dans le cadre de l'article 42 quater par. 1er al 3 de la loi du 15 décembre 1980 et en déclarant que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour ».

Elle fait valoir à cet égard qu'en « cas de retrait de séjour, l'administré n'est pas demandeur et ne dispose donc pas de l'information qu'une décision administrative sera prise à son encontre ce qui impose à l'administration dans le strict respect du principe des droits de la défense, d'avertir l'administré de la décision qu'elle entend prendre et de lui permettre d'organiser utilement sa défense ».

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse et sur le principe de bonne administration. Elle rappelle par ailleurs l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dont elle estime qu'il transpose « le respect du principe des droits de la défense, principe général d'ordre public et ayant valeur législative » et rappelle la portée de ce principe.

Elle soutient qu'aucun des droits du requérant au regard des droits de la défense n'a été respecté par la partie défenderesse. Elle lui reproche de ne pas avoir envoyé au requérant « un courrier (...) lui offrant un délai de 30 jours pour faire valoir les pièces relatives à la durée de son séjour, à son intégration professionnelle, à sa situation de santé, ..., conformément au prescrit de l'article 42quater par. 1 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », comme elle le fait habituellement.

Elle considère par ailleurs que le principe selon lequel il qu'il appartient au demandeur « de prouver » sa demande est inapplicable en l'espèce, le requérant n'étant pas un demandeur mais un titulaire de droit de séjour. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 4/2001 du 25 janvier 2001 de la Cour d'arbitrage (actuellement, la Cour Constitutionnelle). Elle en conclut qu'il « est donc, en l'absence de telle demande, impossible pour la partie adverse de soutenir valablement que la personne concernée ne « justifie » pas le maintien de son droit au séjour sans violer un principe général de droit devant entraîner l'annulation de la décision attaquée », à savoir les droits de la défense. Elle prétend également que la partie défenderesse a méconnu l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, ainsi que son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, qu'elle dirige contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation :

- « De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse ainsi que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle souligne que cette dernière disposition ne prévoit qu'une faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il se doit, dès lors, d'être motivé. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 64 084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans et à l'arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012 du Conseil d'Etat. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet de justifier que la décision mettant fin au séjour et non l'ordre de quitter le territoire querellé, de sorte que ce dernier est insuffisamment motivé en l'espèce, et que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 62 de la Loi et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime qu'il convient par conséquent d'annuler l'annexe 21 dans son ensemble.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation des droits de la défense invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union menée par l'Office des étrangers ainsi que de retrait du séjour obtenu sur cette base, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, dirigé contre la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi,

dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, notamment lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit en outre que, lors de la prise de décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, « *selon une enquête de cohabitation réalisée le 13 février 2012 à l'adresse (...) à 1000 Bruxelles il n'y a plus de cellule famille (sic.)* » et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé tous les renseignements utiles au requérant et de ne pas avoir procédé à la recherche de tels éléments, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le 16 avril 2012, la partie défenderesse a donné pour instruction au bourgmestre de la Ville de Bruxelles de notifier au requérant le courrier suivant :

« Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 42^{quater}§1 (sic.) alinéa 3 de la loi du 15/12/80 relatif sur (sic.) l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. ».

Au surplus, le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Il rappelle en outre que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment,

C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il en va d'autant plus ainsi que le requérant qui se met en ménage avec une autre personne que son épouse lui ayant ouvert le droit au séjour n'est pas censé ignorer qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de séjour obtenu en tant que conjoint de Belge, et ce à tout moment. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.3.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40^{ter} de la Loi, la partie défenderesse peut, sur base de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, pendant les trois premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « *sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité* ».

Le Conseil rappelle à cet égard, comme cela a déjà été précisé dans le cadre des développements du premier moyen, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, celle-ci se contentant de relever que « *le requérant ne conteste pas le fait que suite à la décision de retrait de son droit au séjour, il ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique. Par conséquent, la partie adverse n'avait d'autre choix que d'assortir l'annexe 21 par un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est nullement de nature à justifier l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, et que « *L'acte attaqué est suffisamment motivé par le constat que son droit au séjour en qualité de conjoint d'une belge (sic.) a pris fin au motif qu'il ne réunit pas les conditions de son maintien, en l'occurrence l'existence d'une cellule familiale avec son épouse* », cette dernière affirmation s'avérant erronée au vu des développements figurant *supra*.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à l'appui du second moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées, de sorte que ce dernier doit être annulé.

3.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2013, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE